

B. — DEPENSES :

TITRE I

Port de Douala.

Dépenses extraordinaires :
— Financement des investissements (plan de campagne) en moins 16.500.000

TITRE II

Port de Kribi.

Dépenses extraordinaires :
— Financement des investissements (plan de campagne) inchangé

TITRE III

Port de Garoua.

Dépenses extraordinaires :
— Financement des investissements (plan de campagne) en plus 3.500.000

TITRE IV

Port de Victoria, Tiko.

Dépenses extraordinaires :
— Financement des investissements (plan de campagne) inchangé

Art. 4 LF-63. — A la suite de ce remaniement, le budget de la direction des ports et voies navigables du Cameroun exercice 1962-1963, équilibré tant en recettes qu'en dépenses se trouve ainsi ramené à la somme totale de 928.900.000 francs pour l'ensemble des quatre ports de Douala, Kribi, Garoua et Victoria-Tiko en diminution de 13.000.000 de francs sur les crédits initialement prévus et approuvés par la loi fédérale n° 62-7 du 9 juin 1962.

TROISIEME PARTIE

Approbation du budget annexe pour l'exercice 1963-1964.

Art. 5 LF-63. — Est approuvé le budget annexe de la direction des ports et voies navigables du Cameroun pour l'exercice 1963-1964 arrêté et équilibré tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.165.312.000 francs CFA pour l'ensemble des quatre ports de Douala, Kribi, Garoua et Victoria-Tiko.

Art. 6 LF-63. — La présente loi, qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun en français et en anglais, sera exécutée comme loi de la République fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 19 juin 1963.

AHMADOU AHIDJO.

Loi fédérale n° 63-22 du 19 juin 1963

organisant la protection des monuments, objets et sites, de caractère historique ou artistique.

L'Assemblée nationale fédérale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République fédérale promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Article premier. — Il est institué auprès du ministre de l'éducation nationale une commission supérieure de protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique.

B) Expenditure :

Part I — Port of Douala :

Extraordinary expenditure :
Financing of investments (Plan of Campaign) reduced by 16,500,000

Part II — Port of Kribi :

Extraordinary expenditure :
Financing of investments (Plan of Campaign). *Unchanged*

Part III — Port of Garoua :

Extraordinary expenditure :
Financing of investments (Plan of Campaign) increased by 3,500,000

Part IV — Port of Victoria-Tiko :

Extraordinary expenditure :
Financing of investments (Plan of Campaign). *Unchanged*

Article 4-LF/63. — As a consequence of these alterations, the Annex Budget of the Department of Ports and Navigable waterways of Cameroon, financial year 1962-1963, balanced both as regards receipts and expenditure is thus reduced to the total amount of : 928,900,000 CFA francs for all four ports of Douala, Kribi, Garoua and Victoria-Tiko, being a reduction of 13 million CFA francs in the credits initially estimated and approved by Federal Act No. 62-7 of June, 1962.

PART THREE

Approval of the Annex Budget for the financial year 1963-1964.

Article 5-LF/63. — The Annex Budget of the Department of Ports and Navigable waterways of Cameroon for the financial year 1963-1964, being closed and balanced both as regards receipts and expenditure at the total amount of 1,165,312,000 CFA francs for all four ports of Douala, Kribi, Garoua and Victoria-Tiko, is hereby approved.

Article 6-LF/63. — The present Act which shall be recorded and published in the *Official Gazette* of the Federal Republic of Cameroon in French and in English, shall be enforced as an Act of the Federal Republic of Cameroon.

Yaoundé, the 19th of June, 1963.

AHMADOU AHIDJO.

Federal Act No. 63-22 of the 19th of June, 1963

arranging for the protection of monuments, objects and sites of Historic or Artistic interest.

The National Federal Assembly debated and adopted ;
The President of the Federal Republic enacts the act set out below :

TITLE I

Article 1. — A high commission for the conservation of monuments, objects and sites of historic or artistic interest shall be established under the Minister of Education.

Art. 2. — Cette commission supérieure est présidée par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Elle est composée des membres ci-après :

1° *Membres de droit :*

- Le directeur de l'office camerounais du tourisme,
- Le commissaire général à la jeunesse, aux sports et à l'éducation populaire,
- Le directeur de l'enseignement technique,
- Les directeurs des travaux publics des Etats fédérés.

2° *Membres désignés par leurs ministères respectifs :*

- Un représentant des premiers ministres,
- Un représentant du ministre d'Etat chargé de la justice,
- Un représentant du ministre délégué à la présidence, chargé de l'administration territoriale et de la fonction publique fédérale,
- Un représentant du ministre délégué à la présidence, chargé des finances, du plan et de l'équipement national,
- Un représentant du ministre de l'économie nationale;
- Un représentant du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre du Cameroun oriental chargé des affaires domaniales,
- Un représentant du secrétaire d'Etat du Cameroun occidental chargé de l'administration locale,
- Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur,
- Un représentant des secrétaires d'Etat à l'enseignement,
- Un représentant du commissaire général à l'information.

3° *Membres nommés par arrêté du ministre :*

Douze membres désignés parmi les personnalités s'intéressant à la protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique.

La commission supérieure peut en outre s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 3. — La commission supérieure se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président et chaque fois que celui-ci le juge utile ou que la majorité de ses membres en fait la demande.

Art. 4. — La commission supérieure comporte une section permanente comprenant :

- 1° Le président de la commission supérieure,
- 2° Son secrétaire général,
- 3° Trois membres élus par la commission supérieure tous les trois ans et renouvelables.

Art. 5. — En cas d'urgence, la section permanente peut se prononcer au lieu et place de la commission supérieure.

La section permanente est en outre chargée d'examiner à titre préparatoire les affaires qui doivent être soumises à la commission supérieure.

TITRE II

Art. 6. — Il est établi sur la proposition de la commission supérieure de protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique, une liste des monuments et sites dont la conservation présente un intérêt national.

Article 2. — The high commission shall be presided over by the Minister of National Education or his representative.

It shall consist of the following members :

1° *Ex-officio members :*

- the director of the Cameroon Tourist Office;
- the General Commissioner for Youth, Sport and Mass education;
- the director of technical education;
- the director of Public Works of the Federated States.

2° *Members appointed by their respective Ministries :*

- a Representative of the Prime Ministers;
- a Representative of the Minister of State for Justice;
- a Representative of the Minister-Delegate to the Presidency in charge of Territorial Administration and Federal Public Service;
- a Representative of the Minister-Delegate to the Presidency in charge of Finance, Planning and National Equipment;
- a Representative of the Minister for National Economy;
- a Representative of the Secretary of State attached to the Prime Minister of East Cameroon in charge of State Land;
- a Representative of the Secretary of State of West Cameroon in charge of local Administration;
- a Representative of the Secretaries of State for Education;
- a Representative of the General Commissioner for Public Information.

3° *Members nominated by order of the Minister :*

Twelve members appointed from among persons concerned with the conservation of monuments, objects and sites of historic or artistic value.

Furthermore, the high commission may include any person whose opinion it may wish to obtain in an advisory capacity.

Article 3. — The high commission shall be convened by its President at least once a year or whenever the President deems it advisable or receives a request from the majority of the members.

Article 4. — The high commission shall include a standing committee consisting of :

- 1° The President of the high commission;
- 2° The Secretary General of the high commission three members elected by the high commission every three years, who shall be re-eligible.

In an emergency, the standing committee may take decisions on behalf of the high commission.

The standing committee shall moreover be required to undertake a preliminary study of items that are to be submitted to the high commission.

TITRE II

Article 6. — On the proposal of the high commission for the protection of monuments, objects and sites of historic or artistic interest, a list shall be drawn up of the monuments and sites to be preserved in the interests of the Nation.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et notifiée par le préfet aux propriétaires du monument ou du site ayant fait l'objet de cette mesure. Elle entraîne pour ces propriétaires l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'entretien normal sans avoir avisé trois mois au moins à l'avance, l'administration préfectorale de leur intention.

Le ministre ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

Art. 7. — Les monuments et les sites de caractère historique ou artistique inscrits ou non sur la liste précitée peuvent être classés en totalité ou en partie dans les conditions établies par les articles ci-après.

Art. 8. — La commission supérieure de protection des monuments, objets et sites de caractère historique et artistique prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

En cas d'extrême urgence, le ministre fixe à la section permanente un délai pour émettre son avis; faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 9. — Le monument ou le site de caractère historique ou artistique est classé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en cas d'accord :

— Avec le ministre dans les attributions duquel le monument ou le site se trouve placé et avec le ministre des finances lorsque ce monument ou ce site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat.

— Avec la personne publique propriétaire lorsque le monument ou le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartient à un établissement public.

— Avec toute autre personne propriétaire lorsque le monument ou le site n'est pas compris dans l'une des catégories visées par les deux alinéas précédents.

Art. 10. — En cas de désaccord sur le classement, celui-ci peut être prononcé par décret présidentiel.

Art. 11. — L'arrêté détermine les conditions du classement et fixe s'il y a lieu le montant de l'indemnité allouée au propriétaire. En cas de contestation, il est statué par le ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission supérieure sauf recours devant la juridiction compétente.

Art. 12. — A compter du jour où le ministre de l'éducation nationale notifie au propriétaire d'un monument ou d'un site de caractère historique ou artistique, son intention d'en pourvoir le classement, le propriétaire est tenu de n'apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de six mois, sauf autorisation spéciale du ministre de l'éducation nationale et sous réserve de l'entretien normal de l'immeuble ou du site.

Art. 13. — Tout propriétaire d'un monument ou d'un site de caractère historique ou artistique doit en requérir l'immatriculation dans les trois mois qui suivent la date à partir de laquelle l'arrêté ou le décret de classement prend effet.

Passé ce délai, l'immatriculation est requise par le ministre de l'éducation nationale, en application de l'article 74 du décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation, le propriétaire étant réputé consentant.

L'arrêté ou décret prononçant un classement est transcrit par les soins de l'autorité préfectorale au bureau de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers.

Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Inclusion in this list shall be prescribed by an order issued by the Minister of National Education, and the owner of the monument or site so listed shall be notified by the district authorities.

It shall then be incumbent upon the owner to refrain from undertaking any work other than that involved in normal maintenance, unless the district authorities have been given at least three months' notice.

The Minister shall not lodge any objection to the said work except in accordance with the classification procedure as provided in this Act.

Article 7. — Monuments and sites of historic or artistic interest, whether or not they are entered on the above mentioned list, may be classified wholly or under the conditions laid down in the following articles.

Article 8. — The high commission for the protection of monuments, objects and sites of historic or artistic interest shall take such measures for the purpose of classification as it may deem advisable and shall give its opinion on any proposals submitted to it for the purpose of classification.

In cases of extreme urgency, the Minister shall fix a time-limit for the standing committee to give its opinion if it fails to do so within the time limit specified, the Minister shall take appropriate action.

Article 9. — The monument or site of historic or artistic interest shall be classified by order of the Minister of National Education, in agreement with :

— the Minister under whose authority the monument or site is placed, and the Minister of Finance if the monument;

— or site is situated on the public or private lands of the State;

— the public body that is owner if the monument or site is situated on the public or private lands of a department or commune or public institution;

— any other person who may be the owner, if the monument or site does not come under any of the categories mentioned in the two preceding sub-paragraphs.

Article 10. — Failing agreement as to such classification, the matter may be settled by presidential decree.

Article 11. — The order shall determine the conditions of classification and if necessary shall fix the amount of the compensation granted to the owner. In case of disagreement, a ruling shall be given by the Minister of National Education after consulting the high commission, unless the matter is brought before the competent court.

Article 12. — From the day on which the Minister of National Education notifies the owner of a monument or site of historic or artistic interest of his intention to classify it, the owner shall be precluded from effecting any change in the condition or aspect of the monument or site during a period of six months, save with the special authorisation of the Minister of National Education and subject to the normal maintenance of the edifice or site.

Article 13. — The owner of a monument or site of historic or artistic interest shall apply for registration within a time limit three months of the date on which the classification order or decree takes effect.

Upon the expiry of this time-limit, registration shall be ordered by the Minister of National Education under article 74 of the decree of July 21st, 1932, on the registration of land tenure in Cameroon, and the consent of the owner shall be presumed.

The order or decree of classification shall be registered by the district authorities with the office for the protection of real estate and property rights. Such registration shall not entail the payment of any fee to the Treasury.

Art. 14. — Les effets du classement suivent le monument ou le site en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument ou site classé doit dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministère de l'éducation nationale par celui qui l'a consentie.

Art. 15. — Les propriétaires des monuments ou sites classés ne peuvent ni détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission supérieure de protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique.

Art. 16. — Aucun monument ou site classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre de l'éducation nationale aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument ou site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument ou site classé qu'après l'agrément du ministre de l'éducation nationale.

Art. 17. — Le déclassement total ou partiel d'un monument ou site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure de protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique, par le ministre de l'éducation nationale.

Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers.

L'arrêté de déclassement détermine, sur avis conforme de la commission supérieure, s'il y a lieu ou non à la restitution totale ou partielle de l'indemnité prévue à l'article II ci-dessus.

Art. 18. — Le ministre de l'éducation nationale peut toujours en se conformant aux prescriptions du décret du 10 juillet 1922, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un monument ou d'un site de caractère historique ou artistique déjà classé ou proposé pour le classement en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue historique ou artistique.

Les communes jouissent de la même faculté.

Art. 19. — A compter du jour où le ministre de l'éducation nationale notifie au propriétaire d'un monument ou d'un site de caractère historique ou artistique son intention d'en poursuivre l'expropriation tous les effets du classement s'appliquent de plein droit au monument ou au site visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, le monument ou le site peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre de l'éducation nationale. A défaut d'arrêté de classement, le monument ou le site demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement mais cette sujétion cesse de plein droit si dans le délai d'une année à dater de la signification du jugement qui prononce l'expropriation, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation.

TITRE III

Art. 20. — Autour des monuments historiques et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 6 de la présente loi ou classés, il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes :

Article 14. — The classification together with all the effects thereof shall be applicable to the monument or site irrespective of any transfer of ownership. If a person sells a classification monument or site he shall inform the purchaser that it has been classified.

Any transfer of the ownership of a classified monument or site shall be notified to the Ministry of National Education within a time-limit of fifteen days by the person effecting the transfer.

Article 15. — The owner of a classification or site shall not damage or alter the condition or aspect of the monument or site without special authorization from the Minister of National Education, after consultation with the high commission for the conservation of monuments, objects and sites of historic or artistic interest.

Article 16. — No classified monument or site shall be investigated for purposes of expropriation on grounds of public service until the Minister of National Education has been consulted.

No person shall acquire a prescriptive right over a classified monument or site that could entitle him to alter its nature or change its aspect.

No easement shall be established by covenant with respect to a classified monument or site save with the approval of the Minister of National Education.

Article 17. — Total or partial de-classification of a monument or site may be decreed by the Minister of National Education, in consultation with the high commission for the conservation of monuments, objects and sites of historic or artistic interest.

De-classification shall be notified to the parties concerned and recorded in the office for the protection of real estate and property rights.

Subject to the agreement of the high commission, the de-classification order shall specify whether or not the whole or a part of the amount paid by way of compensation under article 11 above shall be refunded.

Article 18. — The Minister for National Education acting under the provisions of the decree of July 10th, 1922, may at all times institute proceedings on behalf of the State for the expropriation of a monument or site of historic or artistic interest already classified or proposed for classification in view of the public interest the said monument or site may present on historic or artistic grounds.

The communal authorities shall have the same power.

Article 19. — From the date on which the Ministry of National Education notifies the owner of a monument or site of historic or artistic interest of his intention to expropriate, the order of classification shall *ipso facto* take full effect with respect to the monument or site in question. It shall cease to apply if the declaration of public interest has not been made within six months of such notification.

When the declaration of public interest has been made, the monument or site may be classified without further formality by an order from the Minister of Public Education. In default of an order of classification the monument or site shall nonetheless remain provisionally subject to the full effects of classification, which shall automatically cease if the administrative authorities fail to carry out the expropriation within one year from the date of service of the judgement of expropriation.

TITRE III

Article 20. — A protection zone may be established around historic monuments and sites listed under article 6 of this Act or classified subject to the following conditions :

— Le préfet établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection.

— Le préfet ordonne une enquête sur ce projet. Les conseils municipaux des communes intéressées, les propriétaires ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations sont appelés à donner leur avis.

— Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre de l'éducation nationale, qui consulte la commission supérieure.

— La protection du site est déclarée d'intérêt national par décret présidentiel.

Art. 21. — Le décret de protection fera l'objet d'une transcription par les soins du ministre de l'éducation nationale au bureau de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers.

Cette transcription ne donnera lieu à aucune prescription au profit du trésor.

Art. 22. — A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions édictées par le décret.

Art. 23. — Lorsqu'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone doivent être soumis pour avis au ministre de l'éducation nationale.

TITRE IV

Art. 24. — Les objets mobiliers, meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue historique ou artistique, un intérêt public peuvent être classés dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 9 et 10 de la présente loi pour les monuments et sites de caractère historique ou artistique.

Art. 25. — Une liste générale des objets mobiliers classés sera établie pour chaque département par les soins du ministère de l'éducation nationale.

Un exemplaire de cette liste, tenu à jour sera déposé au ministère de l'éducation nationale et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué aux personnes qui en auront fait la demande écrite au moins huit jours à l'avance en apportant la justification de l'intérêt qu'elles ont à en prendre connaissance.

Il ne pourra être pris copie de tout ou partie de la liste que sur une autorisation spéciale du ministre.

Art. 26. — Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre de l'éducation nationale.

La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement public ou d'utilité publique.

Art. 27. — Tout projet d'aliénation d'un objet appartenant à une personne autre que celles énumérées à l'article 26 précédent doit être soumis au ministre de l'éducation nationale, qui peut exercer un droit de préemption.

La décision du ministre devra être communiquée au propriétaire dans le mois qui suit l'annonce du projet d'aliénation.

— The prefect shall draw up a plan of protection which shall include a survey of the plots of land that constitute the area to be protected and shall indicate the rules that must be observed in order to ensure adequate protection;

— The prefect shall cause the plan to be examined. The municipal councils of the communes concerned, the owners, the representatives of the various public services, and of other person who desires to submit his observations shall be requested to give their opinion;

— The prefect shall transmit the file, together with his opinion and reasons, to the Minister of National Education, who shall consult the high commission;

— The conservation of the site shall be declared by presidential decree to be in the public interest.

Article 21. — The Minister of National Education shall cause the order for the protection of monument or site to be registered with the Office of the Real Estate and Property Rights Conservancy.

Such registration shall not entail the payment of any fee to the Treasury.

Article 22. — The owner of land included within the zone of protection of their assigns or beneficiaries, shall comply with the provisions of the decree as from the date of notification of the decree to proclaim the zone of public interest.

Article 23. — When a zone of protection has been declared to be of public interest, every plan of work of whatever kind, in respect of all or part of such zone shall be submitted to the Minister of National Education for approval.

TITLE IV

Article 24. — The classification of movable objects, whether furniture properly so called or fixtures, the conservation of which is of public interest on historic or artistic grounds, may be classified under the same conditions as those laid down in articles 9 and 10 of this Act in respect of monuments and sites of historic or artistic interest.

Article 25. — The Ministry for National Education shall cause a general list of classified movable objects to be drawn up for each district.

An up-to-date copy of such list shall be deposited with the Ministry of National Education and the office of the prefect of every district. It may be communicated to any person who applies therefor in writing at least eight days in advance and shows cause for his interest in the matter.

No copy of the list nor a part thereof shall be copied except with the special authorization of the Minister.

Article 26. — All classified objects shall be indefeasible. Objects classified as State property shall be inalienable. Objects classified as belonging to a district, commune or public body or a body established for public purposes, shall not be alienated, except with the authorization of the Minister of Public Education.

Ownership of such objects may be transferred only to the State, a public entity, a public institution or a body established for public purposes.

Article 27. — Any plan to alienate an object belonging to a person or body other than those mentioned in article 26 above shall be submitted to the Minister of National Education, who may exercise a right of pre-emption.

The decision of the Minister shall be communicated to the owner within one month of notification of the said plan.

Art. 28. — Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier aliénant un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Art. 29. — L'acquisition faite en violation des articles 26, 27 et 28 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le ministre de l'éducation nationale que par le propriétaire originaire. Elles peuvent être dirigées contre les responsables par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 30. — L'exportation hors de la République fédérale du Cameroun des objets classés est interdite, sauf à titre temporaire.

Art. 31. — Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre de l'éducation nationale, ni hors de la surveillance de son administration.

Art. 32. — Il est fait procéder par le ministre de l'éducation nationale au moins tous les dix ans, au récolement des objets classés.

Art. 33. — Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé soit d'office soit à la demande du propriétaire par le ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission supérieure.

TITRE V

Art. 34. — Toute infraction aux dispositions des articles 6, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 26, 27, 28, 30 et 31 sera punie d'une amende de 12.000 à 4.800.000 francs sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée par le ministre de l'éducation nationale contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de ces articles.

Art. 35. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument, objet ou site de caractère historique ou artistique classé sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 120.000 fr. sans préjudice de tous dommages intérêts.

TITRE VI

Art. 36. — Des arrêtés ministériels détermineront les détails d'application de la présente loi.

Ces arrêtés seront pris après avis de la commission supérieure.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 27 août 1937, tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et l'alinéa 6 de l'arrêté du 9 mai 1944 portant création d'un centre local au Cameroun de l'Institut français d'Afrique Noire.

Art. 38. — La présente loi qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* en français et en anglais sera exécutée comme loi de la République fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 19 juin 1963.

AHMADOU AHIDJO.

Article 28. — The classification together with all the effects thereof shall be applicable to the object irrespective of any change of ownership. If a person sells a classified object he shall inform the purchaser thereof that it has been classified.

Article 29. — Ownership acquired in violation of articles 26, 27 or 28 above shall be null and void. Action for avoidance of contract or recovery of property may be taken at any time, either by the Minister of National Education or by the previous owner. The Minister of National Education may take proceedings against the persons responsible.

Article 30. — The export, other than temporary, of a classified objects from the Federal Republic of Cameroon shall be prohibited.

Article 31. — Classified objects shall not be altered, repaired or restored except with the authorization of the Minister of National Education and under the supervision of his department.

Article 32. — The Minister of National Education shall cause the lists of classified objects to be revised not less than every ten years.

Article 33. — De-classification of a movable object may be declared either ex-officio by the Minister of National Education, after consultation with the high commission or at the request of the owner.

TITRE V

Article 34. — If a person commits an offence against the provisions of articles 6, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 26, 27, 28, 30 or 31 he shall be liable to a fine of not less than 12,000 nor more than 4,800,000 francs without prejudice to any action for damages which may be taken by the Minister of National Education against any person who ordered the work of measures to be undertaken in contravention of the said articles.

Article 35. — Any person who intentionally damages, mutilates or defaces a monument, object or site classified as being of historic or artistic interest shall be liable to a term of imprisonment of not less than one month nor more than two years and to a fine of not less than 24,000 nor more than 120,000 francs, without prejudice to any action for damages.

TITRE VI

Article 36. — Detailed regulations for the application of this act shall be determined by Ministerial orders.

These orders shall be issued in consultation with the high commission.

Article 37. — Any previous provisions contrary to the present Act, including the decree of August 27th, 1937, for the protection of natural monuments and sites of historic, scientific, legendary or picturesque interest and paragraph 6 of the order of May 9th, 1944 setting up a local centre of the « Institut Français d'Afrique Noire » in Cameroon are hereby repealed.

Article 38. — The present Act, which shall be registered and published in the *Official Gazette* in French and in English, shall be enforced as an Act of the Federal Republic of Cameroon.

Yaoundé, the 19th of June, 1963.

AHMADOU AHIDJO.